
S E N A T

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 6 juillet 1960. — *Présidence de M. Louis Gros, président.*

— La Commission a examiné les derniers amendements au projet de loi (n° 187, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Elle a adopté :

— à l'article premier, un amendement (n° 2) de MM. Bayrou, Golvan et Ménard précisant que l'enseignement vétérinaire, toujours rattaché à l'Agriculture, fera l'objet d'un projet de loi. De ce fait, les amendements n° 4 de M. Cogniot, n° 20 de M. Lamousse, n° 34 de M. Brun, devenus sans objet, ont été repoussés ;

— à l'article 4, un amendement n° 39 ;

— à l'article 5, un amendement n° 41 (rectifié) ;

— à l'article 10 (nouveau), un amendement n° 43 se substituant à l'amendement n° 19 précédemment adopté.

Ces trois derniers amendements étaient présentés par M. Brun au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan.

De nombreux autres amendements ont été soit repoussés, soit laissés à la libre appréciation du Sénat, notamment l'amendement (n° 46) de M. Rochereau, Ministre de l'Agriculture, visant à insérer les mots : « lycées et collèges agricoles » dans la deuxième phrase de l'article 4.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 5 juillet 1960. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.*

Au cours d'une première séance, la Commission a examiné l'avis présenté par M. Raymond Brun sur le projet de loi (n° 187, session 1959-1960) relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Elle a décidé de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de l'adoption des amendements suivants :

Article premier.

I. — Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « s'adressent aux adolescents des deux sexes et ».

II. — Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots : « futurs agriculteurs » par les mots « élèves ».

III. — Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :
« — *d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles.* »

IV. — 1° Au quatrième alinéa, *in fine*, remplacer les mots : « des professeurs et des vétérinaires » par les mots : « *et des professeurs* ».

2° Ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *L'enseignement vétérinaire fera l'objet d'un projet de loi spécial.* »

Article 2.

Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les *projets de création* d'établissements d'enseignement supérieur agricole

qui seraient envisagés par le Ministre de l'Education Nationale. Toutefois, aucune modification ne sera apportée au régime des établissements d'enseignement supérieur agricole, dépendant du Ministre de l'Education Nationale, existant à la date de la publication de la présente loi. »

Article 3.

Supprimer, au deuxième alinéa de cet article, le membre de phrase suivant : « ou tout autre ministre intéressé ».

Article 4.

I. — Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou d'établissements privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture. Exceptionnellement... » (le reste sans changement).

II. — A la fin de cet article, remplacer les mots : « l'existence de tels établissements »

par les mots : « la création et le fonctionnement de tels établissements ».

Article 5.

I. — Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« organisations professionnelles et familiales. »

II. — Compléter le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce comité sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de la loi-programme prévue à l'article 4. »

Article 7.

Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, les établissements privés reconnus devront présenter les mêmes caractères généraux que les établissements publics correspondants. »

Article 10 (nouveau).

Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret, en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura,

d'autre part, après avis de leurs conseils généraux ou assemblées locales, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. »

La Commission a ensuite examiné les amendements proposés par la Commission de Législation et la Commission des Affaires culturelles, saisies pour avis, sur le projet de loi (n° 189, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la création de parcs nationaux. Elle a donné un avis favorable aux amendements 6, 8, 9, 10, 11 présentés par M. de Maupeou, au nom de la Commission des Affaires culturelles, et un avis défavorable à l'amendement n° 7 présenté par la même commission. En outre, la Commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1, 2, 3 présentés par M. Verdeille, au nom de la Commission de Législation.

La Commission a tenu une deuxième séance dans la soirée en vue d'arrêter sa position à la suite des déclarations faites en séance publique par le Premier Ministre, demandant le vote de l'article 24 du projet de loi d'orientation agricole dans le texte de l'Assemblée Nationale, en application de l'article 44 de la Constitution.

Après que M. Deguise, rapporteur, eut fait observer que les déclarations du Premier Ministre n'apportaient pas d'éléments nouveaux susceptibles de motiver un changement de position, la Commission a décidé, par vote à main levée, à une large majorité, de maintenir sa position antérieure et de repousser la rédaction de l'article 24 adoptée par l'Assemblée Nationale.

Jeudi 7 juillet 1960. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La Commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 218, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit. Elle a adopté les conclusions de M. Bouquerel, rapporteur, tendant à l'adoption sans modification du projet de loi qui lui était soumis.

Elle a ensuite désigné comme rapporteurs :

— M. de Villoutreys, pour le projet de loi (n° 231, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec ;

— M. Billiémaz, pour le projet de loi (n° 232, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du

décret n° 60-109 du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier ;

— M. Jager, pour le projet de loi (n° 233, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques ;

— M. Gadoin, pour le projet de loi (n° 234, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

— M. Marette, pour le projet de loi (n° 237, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur ;

— M. Jager, pour le projet de loi (n° 238, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ;

— M. Marette, pour le projet de loi (n° 240, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé à Caboul le 6 janvier 1959 ;

— M. Pams, pour le projet de loi (n° 246, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex-n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Desseigne, pour le projet de loi (n° 247, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

M. Bouquerel a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.

Puis la Commission a examiné le rapport de M. Gadoin sur le projet de loi (n° 212, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs. Elle a adopté les conclusions de son rapporteur tendant au rejet de ce texte qui soumet à la ratification du Parlement un décret devenu caduc depuis plus d'un an.

Par ailleurs, la Commission a procédé à l'examen d'un amendement présenté par M. Grégory sur le projet de loi (n° 169, session 1959-1960) modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. Estimant que cet amendement était opposé à la position qu'elle avait prise antérieurement, elle a émis un avis défavorable à son adoption.

Enfin, la Commission a décidé de demander les pouvoirs d'information afin d'accomplir une mission en Allemagne, au Danemark et en Norvège pour étudier sur place les problèmes techniques de la pêche et de la commercialisation du poisson.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 6 juillet 1960. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La Commission a adopté le rapport de M. Messaud favorable à l'adoption sans modification du projet de loi (n° 213, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Puis, elle a chargé M. Plait de présenter un rapport tendant au rejet, comme devenue sans objet du fait de la publication du décret n° 60-360 du 9 avril 1960, de la proposition de loi (n° 75, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative

à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme par les personnes de nationalité française qui exerçaient ces professions en Indochine antérieurement aux accords de Genève du 20 juillet 1954 et qui ont dû regagner la France avant le 1^{er} janvier 1959.

M. Plait a, ensuite, été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 224, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la Convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation Mondiale de la Santé.

La Commission a adopté ses conclusions favorables au projet de loi.

La Commission s'est, ensuite, ralliée au principe de l'amendement de la Commission des Finances au projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une Ecole Nationale de la Santé publique. Mais elle a décidé que cet amendement devrait s'intégrer à l'article 4 et non à l'article 3.

Enfin, elle a désigné :

— M. Lemarié comme rapporteur de la proposition de loi (n° 208, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles ;

— M. Carrier comme rapporteur du projet de loi (n° 223, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse ;

— M. Carrier comme rapporteur de la proposition de loi (n° 207, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 5 juillet 1960. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Saisie pour avis du projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une Ecole nationale de la Santé publique, la Commission a entendu le rapport de M. Bernard Chochoy qui, évoquant l'aspect financier de l'opération : coût de la réalisation, origine des crédits, perspectives de financement du

fonctionnement de l'école, a indiqué que le projet de loi n'apportait pas d'informations sur ces points. Or, l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipulant qu'aucun projet de loi devant entraîner des charges nouvelles ne peut être définitivement voté tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées, le rapporteur a conclu à la nécessité d'obtenir des précisions sur le financement de la nouvelle école de la santé ; un débat s'est ensuite instauré auquel ont participé notamment MM. André Colin, Alex Roubert, président ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; Tron, Julien Brunhes et Lemarié, ce dernier au nom de la Commission des Affaires sociales.

En conclusion de ce débat, la Commission, bien que favorable à la création de l'école de la santé mais estimant insuffisantes les informations qu'elle avait pu recueillir quant à son financement ; a décidé de déposer un amendement selon lequel la date d'entrée en vigueur de la loi ne pourrait être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école, ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat.

Mercredi 6 juillet 1960. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La Commission a entendu le rapport de M. Jean-Marie Louvel sur le projet de loi de programme pour les départements d'Outre-Mer (n° 243, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur a mis en relief la situation difficile des départements d'Outre-Mer, résultant d'un déséquilibre entre la progression rapide de la population et la progression moindre du revenu global. Cette situation légitime un effort financier tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans ces départements.

L'amélioration de la situation sera réalisée par des mesures de caractère agricole, telles que l'amélioration des conditions de production des cultures de base (canne et bananes), le développement d'autres cultures (ananas, cacao, café, thé, cultures vivrières) et de productions telles qu'élevage et pêche, par l'implantation d'activités nouvelles à caractère industriel et par une action dans le domaine de l'équipement routier, portuaire et énergétique.

Pour atteindre ces objectifs, les moyens mis en œuvre sont, d'une part, techniques et juridiques (renforcement des moyens de l'administration), d'autre part, financiers ; ces derniers représentent pour la période d'exécution de la loi-programme (1961-

1962 et 1963) 650 millions de nouveaux francs, ce total comprenant des crédits du F. I. D. O. M. (Fonds d'Investissements des Départements d'Outre-Mer), qui disposera, pour les trois années, de 290 millions de nouveaux francs, des crédits d'investissements des ministères techniques d'un montant de 120 millions de nouveaux francs, et enfin l'intervention de la Caisse centrale de Coopération économique, pour un montant de 240 millions de nouveaux francs.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, Driant, Maroselli et Armengaud, à l'issue duquel la Commission a donné son accord au texte des articles premier, 2 et 7, adoptés par l'Assemblée Nationale. Elle proposera des amendements tendant à la suppression des autres articles, ceux-ci ne paraissant pas justiciables d'un texte de loi.

La Commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Jean-Marie Louvel à l'examen pour avis du projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.

Le produit de la taxe perçue dans les départements d'Outre-Mer jusqu'alors versé au F. I. D. O. M., lequel décidait des réalisations à effectuer, sera, d'après les dispositions du projet de loi, désormais attribué directement aux budgets départementaux. D'autre part, le taux maximum de la taxe pourra être élevé à 3.000 francs par hectolitre pour l'essence et à 2.500 francs par hectolitre pour le gas-oil.

Sur la proposition de son rapporteur, la Commission a adopté sans modification le projet de loi qui lui était soumis.

La Commission a ensuite examiné le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 248, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait une analyse des ouvertures et des annulations de crédit figurant dans le projet de loi. Puis, M. Maroselli, rapporteur spécial pour les crédits militaires, a présenté des observations sur les articles 21 à 24, mettant l'accent sur la modestie des crédits supplémentaires prévus pour les forces armées. Sur proposition de son rapporteur spécial, la Commission a adopté ces articles dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve du rétablissement des crédits sup-

primés par l'Assemblée Nationale, de 8 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs en crédits de paiement pour le déplacement du P. C. du commandant en chef en Algérie.

Le rapporteur général a ensuite passé en revue les différents articles du projet de loi. M. Armengaud est intervenu sur les articles 2 à 5, relatifs à des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers pour l'achat de biens d'équipement.

Un débat a été ouvert sur l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement gouvernemental tendant à augmenter les crédits des « services financiers », afin d'augmenter l'effectif de la Cour des Comptes.

La Commission a décidé de déposer un amendement tendant à la suppression de ces crédits supplémentaires.

La Commission a, enfin, sur proposition du rapporteur général, décidé de déposer deux amendements tendant à insérer des articles additionnels, l'un relatif aux redevances pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision, l'autre relatif aux pouvoirs des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 6 juillet 1960. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La Commission a nommé M. Kalb rapporteur des projets de loi :

— (n° 235, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949 ;

— (n° 239, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël.

Elle a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi (n° 208, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle. M. Delalande a été chargé du rapport pour avis de ce texte.

Sur conclusions de M. Kalb, rapporteur, la Commission a ensuite adopté, sans modification, le projet de loi (n° 174, session 1959-1960) portant extension aux Territoires d'Outre-Mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du Code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.

Elle a également adopté sans modification, sur rapport de M. Hugues, la proposition de loi (n° 186, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la cession à la commune de la Brigade des terrains domaniaux de la Marta.

M. Verdeille a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.

Sous réserve de plusieurs observations, que le rapporteur a été chargé de présenter en séance publique au nom de la Commission, celle-ci a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Jeudi 7 juillet 1960. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La Commission a adopté sans débat les projets de loi :

— (n° 253, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République Française et la Fédération du Mali ;

— (n° 254, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République Française et la République Malgache ;

— (n° 255, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation des accords signés entre la République Française, la République du Mali et la République Malgache, et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

M. Abdelkrim Sadi a été chargé de rapporter ces trois textes.